

Déclaration des droits sexuels de l'IPPF



Qui sommes - nous

L'IPPF est un prestataire mondial de services de santé sexuelle et reproductive et l'un des premiers défenseurs de la santé et des droits en matière de sexualité et de reproduction pour tous. C'est un mouvement d'organisations nationales œuvrant avec et pour les communautés et les individus.

L'IPPF œuvre pour un monde où tous, femmes, hommes et jeunes, où qu'ils soient, ont le contrôle de leur corps et donc, de leur destinée. Un monde où tout un chacun est libre de choisir d'être ou non parent ; libre de décider de l'opportunité d'avoir des enfants et de leur nombre ; libre de chercher à avoir une vie sexuelle saine, sans craindre une grossesse non désirée ou une infection sexuellement transmissible, VIH inclus. Un monde où le genre et la sexualité ne sont plus source d'inégalité ou de stigmatisation. L'IPPF ne reculera pas et fera tout en son possible pour préserver ces choix et ces droits à l'intention des générations futures.



Sommaire

Avant-propos	i
Historique	ii
Résumé exécutif	iv
Déclaration des droits sexuels de l'IPPF	ix
Préambule	10
Principes généraux	12
Les droits sexuels sont des droits humains liés à la sexualité	16
Références	22
Notes	23



Avant-propos

La sexualité est une dimension naturelle et précieuse de la vie, un élément constitutif de notre humanité. Pour qu'il soit possible de parvenir au meilleur état de santé possible, chacun doit pouvoir exercer ses choix dans sa vie sexuelle et reproductive et se sentir en confiance et sécurisé dans l'expression de son identité sexuelle.

Aujourd'hui, la discrimination, la stigmatisation, la peur et la violence sont des menaces réelles pour beaucoup. Ces menaces, et les actions qu'elles induisent, empêchent de nombreuses personnes de jouir de leur santé et de leurs droits sexuels. L'IPPF s'est engagée à réaliser ses objectifs dans une approche qui incarne les principes d'universalité, de corrélation, d'interdépendance et d'indivision de tous les droits humains. Nous ferons tout ce qui est en notre pouvoir pour veiller à ce que les droits sexuels – qui sont des droits humains – soient respectés dans notre offre de service et notre plaidoyer ainsi que dans la sphère publique en général.

La *Déclaration des droits sexuels de l'IPPF* est l'aboutissement de plus de deux ans de travail. Différents intervenants ont contribué à son élaboration : des experts de renommée internationale dans le domaine de la santé sexuelle et reproductive, des droits humains du droit et de la santé publique ; de hauts volontaires de l'IPPF, chacun d'entre eux étant individuellement porteur de perspectives régionales uniques ce qui garantit un large éventail d'expériences et de compétences ; ainsi que trois cadres supérieurs du secrétariat de l'IPPF. La Déclaration, qui s'appuie sur la Charte des droits en matière de sexualité et de reproduction de l'IPPF, s'est structurée grâce à des réunions et des manifestations régionales qui se sont déroulées dans toute la Fédération. Si certes il y a eu des progrès en ce qui concerne la réalisation des objectifs du millénaire pour le développement et ceux du programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement de 1994, beaucoup reste encore à faire.

Les droits sexuels sont une composante des droits humains, lesquels contribuent à la liberté, l'égalité et la dignité de chacun. Ils ne peuvent être ignorés. Nous devons persévérer; nous devons être intransigeants et passionnés dans nos efforts visant à réduire la stigmatisation, améliorer l'accès aux services et faire en sorte que la sexualité soit de plus en plus reconnue comme une dimension positive de la vie humaine. Les groupes marginalisés comme les jeunes, les transgenres, les travailleurs du sexe, les hommes qui ont des rapports sexuels avec d'autres hommes, les gays, les lesbiennes, les bisexuels, les enfants mariés et les filles mères, ont particulièrement besoin de notre compassion. La Déclaration s'applique également aux filles et aux femmes vulnérables ou sujettes à la violence sexiste, dont les pratiques traditionnelles comme la mutilation génitale féminine et la discrimination fondée sur la préférence pour les garçons.

La *Déclaration des droits sexuels de l'IPPF* est un outil indispensable pour les organisations, activistes, chercheurs et décideurs qui oeuvrent à la promotion et à la garantie des droits humains. La Déclaration va permettre aux membres des communautés de la santé sexuelle et reproductive et des droits humains de créer le changement et de s'appuyer sur la dynamique de préparation de la prochaine Conférence sur la population et le développement prévue pour 2015.

Trop souvent déniés et trop souvent négligés, les droits sexuels méritent notre attention et notre priorité. Le moment est venu de les respecter. Le moment est venu de les exiger.

Nous espérons que la Déclaration des droits sexuels de l'IPPF vous sera d'une aide active sur le chemin de la vie.



Jacqueline Sharpe, Présidente de l'IPPF

Historique

En novembre 2006, le Conseil de gouvernance de l'IPPF, soit la plus haute instance décisionnelle de la Fédération pour la planification familiale, a mis sur pied une commission, la Commission des droits sexuels, chargée de l'élaboration d'une déclaration sur les droits sexuels, déclaration devant s'appuyer sur la Charte des droits en matière de sexualité et de reproduction de l'IPPF.

Cette Charte avait en effet fait date au moment de sa publication ; elle jouit toujours d'une grande popularité car elle a permis de promouvoir avec succès l'intégration des droits humains au sein des services et des activités de sensibilisation et de plaider de l'IPPF.

Les récents travaux de la région Hémisphère occidental ont aussi contribué à l'élaboration de la Déclaration. C'est en mai 2008, enfin, que la *Déclaration des droits sexuels de l'IPPF* a été présentée au Conseil de gouvernance de l'IPPF qui l'a adoptée.

La Commission des droits sexuels a été constituée de volontaires et de membres du personnel des six régions de l'IPPF, ainsi que d'experts de renommée internationale en matière de santé et de droits sexuels et reproductifs.

Les membres de la Commission étaient les suivants :

- **Mariam Mint Ahmed Aicha**
membre du Conseil de gouvernance, Mauritanie
- **Hossam Bahgat**
Directeur de l'Initiative égyptienne pour les droits de la personne, Egypte
- **Dr Carmen Barroso**
Directrice régionale, WHR
- **Gert-Inge Brander**
membre du Conseil de gouvernance, Suède
- **Professor Paul Hunt**
Rapporteur spécial de l'ONU sur le droit à la santé
- **Alice Miller**
université de Columbia / et université de Californie (Berkeley), Etats-Unis
- **Madhu Bala Nath**
Directrice régionale, IPPF/SARO
- **Dr Naomi Mmapelo Seboni**
Membre du Conseil de gouvernance, Botswana
- **Dr. Nono Simelela**
Directrice, Connaissance et soutien technique
- **Kun Tang**
membre du Conseil de gouvernance, Chine
- **Dr Esther Vicente (Présidente)**
membre du Conseil de gouvernance, Porto Rico
- **Dr Gill Greer (membre d'office)**
Directrice générale de l'IPPF
- **Dr Jacqueline Sharpe**
Présidente de l'IPPF

Lors de la toute première réunion de la commission, en janvier 2007, les membres ont convenu que la mise au point d'une telle déclaration était essentielle à la réalisation de la vision et de la mission de l'IPPF. Si la *Charte des droits en matière de sexualité et de reproduction* avait certes innové lors de sa parution en 1994, de nouveaux sujets d'interrogation, voire d'inquiétude, ont depuis lors émergé. Il est clairement devenu nécessaire d'explorer les divers aspects de la sexualité et d'identifier les droits sexuels fragiles, ignorés ou considérés par beaucoup comme ambigus. Grâce à la Charte, la prise de conscience des différences entre droits en matière de sexualité et droits en matière de reproduction s'est développée, mais cette prise de conscience exige désormais un nouveau code de pratique spécifiquement axé sur la sexualité. La commission a donc reconnu que la Déclaration devrait conduire à une amélioration de la santé et du bien-être des clients de l'IPPF et contribuer à la réalisation des objectifs du millénaire pour le développement.

A partir de cette première réunion de la Commission, le processus d'élaboration de la déclaration a été en lui-même un outil interne de plaidoyer et de sensibilisation au sein de la Fédération. Grâce à diverses réunions et interactions aux échelons nationaux, régionaux et internationaux, l'élaboration de la Déclaration a permis aux volontaires et personnels de la Fédération de mieux comprendre la nature des droits humains et de leur relation à la sexualité, ainsi que les différences et les points communs entre les droits sexuels et les droits reproductifs. Les échanges fructueux entre experts ont contribué à élaborer de nouvelles connaissances, d'une part sur l'importance que revêtent les droits sexuels pour accéder aux services les plus perfectionnés dans le domaine de la santé physique et mentale et, d'autre part, sur l'interrelation entre les droits sexuels et les droits au développement, à la liberté, à l'égalité et à la dignité. Ces connaissances s'incarnent désormais dans la Déclaration.

Tout au long de la mise au point de cette dernière, les rédacteurs ont tenu compte des différences culturelles et des contextes religieux entre les pays des diverses régions du globe. Les membres de la commission ont défendu des perspectives différentes, et parfois conflictuelles, sur les droits sexuels en tant que droits humains. Ceci étant, les participants ont apprécié de pouvoir parler ouvertement de questions de sexualité auxquelles la Fédération est confrontée chaque jour dans son travail, et ce à tous les niveaux, comme le rôle de la culture et la religion, le mariage des enfants, les droits des travailleurs du sexe, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, les technologies de reproduction.

Les régions de l'IPPF ont étudié les droits sexuels dans le contexte de leur histoire et de leur expérience culturelle et ces expériences ont également alimenté la Déclaration. La Région du Monde arabe s'est réunie ainsi en mai 2007 à Rabat et a produit une Déclaration des droits en matière de sexualité et de reproduction. Le réseau européen a organisé, en juin 2007, un atelier sur les questions relatives à l'homosexualité et à la transsexualité en y associant des experts tel le Président européen de l'Association internationale des gays et lesbiennes (ILGA). La Déclaration et les droits en matière de sexualité ont fait l'objet d'un débat lors de la réunion du Conseil régional africain ainsi que celle des régions de l'Asie du sud et de l'Asie de l'Est et du Sud Est et de l'Océanie. Quant aux membres du Conseil de la région de l'Hémisphère occidental, ils ont participé à une discussion animée par un groupe d'experts constitué de Sonia Correa, activiste pour les droits de l'homme, d'Anthony Romero, de l'American Civil Liberties Union, et de Humberto Arango du Bureau régional de WHR. Tout comme pour la région du Monde arabe, les délégués de WHR ont publié une déclaration. A chaque réunion régionale, la Directrice générale de l'IPPF s'est exprimée sur la Déclaration des droits sexuels et a participé aux débats.

En novembre 2007, la commission a pu soumettre au Conseil de gouvernance la première mouture de la Déclaration des droits. Les membres du Conseil, du personnel et des instances gouvernantes des régions et des Associations membres ont ensuite été priés de proposer leurs commentaires, dont il a été tenu compte dans le document final. En mai 2008, La Déclaration a été présentée dans sa mouture définitive au Conseil de gouvernance, qui l'a approuvée.

La Déclaration des droits sexuels de l'IPPF est un précieux outil de co-pilotage. L'IPPF espère, avec elle, participer à la création d'un monde dans lequel seront garantis la liberté, l'égalité et la dignité de tous, et ce particulièrement dans les domaines de la vie relatifs à la sexualité.

Résumé exécutif

La Déclaration de l'IPPF est fondée sur les traités et autres instruments internationaux relatifs aux droits humains, sur les interprétations de ces normes internationales selon le principe de la force obligatoire et sur les autres droits relatifs à la sexualité humaine qui, selon l'IPPF, y sont implicitement contenus.

La Déclaration de l'IPPF est en conformité avec les accords internationaux auxquels souscrit l'IPPF. Le cadre de la Déclaration est déjà intégré en ses grandes lignes à de nombreuses publications de l'IPPF et de ses associations membres et reflète la mission, la vision et les valeurs de l'IPPF. La Déclaration de l'IPPF est influencée par les conclusions et recommandations des Rapporteurs de l'ONU et autres organes de l'ONU créés en vertu d'instruments juridiques internationaux, et plus particulièrement celles du rapport de 2004 du Rapporteur Spécial sur le droit de chaque personne à jouir du meilleur niveau de santé physique et mentale possible. Elle a été élaborée par une commission d'experts, dont des spécialistes reconnus de la santé et des droits en matière de sexualité et de reproduction, comme M Paul Hunt, Rapporteur spécial de l'ONU au Droit à la santé. Ce résumé exécutif n'a pas pour intention de remplacer la Déclaration mais plutôt de servir d'introduction à ses différentes sections. Le texte complet de la Déclaration doit toujours accompagner ce résumé, afin d'avoir à disposition les informations les plus complètes possibles sur les droits sexuels et leur contexte.

La *Déclaration des droits sexuels de l'IPPF* comprend trois sections :

- **Section 1 : Le préambule** situe la Déclaration dans le contexte de la mission et de la vision de l'IPPF et dans celui des accords et documents internationaux relatifs aux droits humains et à la santé et aux droits en matière de sexualité et de reproduction. Le préambule rappelle les valeurs essentielles fondatrices des droits humains.
- **Section 2 : Sept principes directeurs** donnent une structure aux droits sexuels inclus dans la déclaration et permettent de veiller au respect, à la protection et à la promotion des droits sexuels dans le cadre des activités de la Fédération. Les droits sexuels relèvent des droits humains qui sont à la fois universels et indivisibles ; ils sont en conformité avec les principes de non-discrimination.
- **Section 3 : Les droits sexuels sont des droits humains liés à la sexualité** : cette dernière section présente les dix droits sexuels. Les droits sexuels constituent un ensemble de droits relatifs à la sexualité qui émanent des droits à la liberté, à l'égalité, au respect de la vie privée, l'autonomie, l'intégrité et la dignité de tout individu.

S'il est vrai qu'il faille garder à l'esprit l'importance des particularités nationales et régionales, ainsi que celle des contextes historiques, culturels et religieux, les organisations et individus travaillant n'importe où dans le monde peuvent intégrer la Déclaration des droits sexuels, et ses principes fondateurs, à leurs activités, services et/ou programmes. Ceci va appuyer les efforts de promotion, de défense et d'avancement des droits sexuels.

Convaincus qu'une approche de la sexualité et de la santé sexuelle fondée sur les droits humains favorisera la réalisation des droits sexuels en tant que facteurs de justice, de développement et de santé dans le monde, nous affirmons les principes et droits suivants :

Principe 1 La sexualité fait partie intégrante de l'être humain. Pour cette raison, il est nécessaire de créer un environnement permettant à chacun de jouir de tous les droits sexuels dans le cadre d'un processus de développement.

La sexualité fait partie intégrante de la personnalité de chaque être humain dans toutes les sociétés. Bien que la sexualité soit vécue de manières différentes selon les individus, en fonction de facteurs internes ou externes, les droits humains relatifs à la sexualité, leur protection et leur promotion doivent faire partie de la vie quotidienne de tous les individus, où qu'ils vivent. La sexualité doit en outre être reconnue comme un aspect positif de la vie. Les droits sexuels sont des droits humains fondamentaux basés sur la liberté, la dignité et l'égalité inhérentes à tous les êtres humains.

Conformément à la Charte des droits en matière de sexualité et de reproduction, l'IPPF proclame que l'individu figure au cœur du développement. Elle reconnaît aussi qu'il est important de créer un environnement favorable au sein duquel chacun peut jouir de tous ses droits sexuels pour être capable de prendre activement part aux processus de développement économiques, sociaux, culturels et politiques. La sexualité est un aspect de la vie humaine et sociale qui fait intervenir le corps, l'esprit, la politique, la santé et la société.

Principe 2 Les droits et protections garantis aux personnes de moins de dix-huit ans diffèrent des droits des adultes et doivent tenir compte des capacités évolutives de chaque enfant à exercer ses droits pour son compte. L'IPPF comprend que les droits et protections garantis aux moins de dix-huit ans, par les législations internationales et nationales, diffèrent parfois des droits des adultes. Ces différences concernent tous les aspects des droits humains, mais exigent des approches particulières en ce qui concerne les droits sexuels. L'IPPF part du principe que les moins de dix-huit ans ont des droits et que certains droits et protections seront plus ou moins pertinents selon les étapes de la vie : naissance, enfance, adolescence.

En outre, le principe de la capacité évolutive de l'enfant associe le respect de l'enfant, sa dignité et son droit à être protégé contre toute forme de danger, tout en reconnaissant la valeur de sa contribution à sa propre protection. Les sociétés doivent créer des environnements au sein desquels l'enfant peut réaliser pleinement ses capacités et être respecté dans sa capacité à prendre des décisions responsables en ce qui concerne sa propre vie.

Principe 3 La non discrimination sous-tend la protection et la promotion de tous les droits humains.

L'IPPF conçoit qu'un cadre de non discrimination sous-tend la protection et la promotion de tous les droits humains. Ce cadre de non-discrimination interdit toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe, le genre, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'histoire et/ou le comportement sexuels réels ou supposés, la race, la couleur, l'origine ethnique, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la propriété, la naissance, le handicap physique ou mental, l'état de santé, y compris par rapport au VIH/sida, et sur tout statut civil, politique, social ou autre ayant pour but ou effet d'entraver ou de nier la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur une base d'égalité avec les autres, de tous les droits humains et libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autre quel qu'il soit.

Les individus peuvent être confrontés à divers obstacles dans la réalisation de leurs droits sexuels. L'égalité substantielle nécessite la levée de ces obstacles afin que tous les individus, dans leur différence, puissent jouir des droits et libertés fondamentaux à égalité avec autrui. Il sera alors peut-être nécessaire d'accorder une attention particulière aux groupes marginalisés et défavorisés.

Principe 4 La sexualité, et le plaisir qui en découle, sont au cœur de la vie de tout être humain, qu'il choisisse ou non de se reproduire.

La santé sexuelle embrasse toute la vie. Si la sexualité fait partie intégrante de pratiquement toutes les décisions liées à la reproduction, elle représente avant tout un aspect central de la vie de tout être humain, qu'il choisisse ou non de se reproduire.

La sexualité ne se limite pas à un moyen pour les individus de satisfaire leurs intérêts en matière de reproduction. Il faut préserver le droit de connaître et de jouir d'une sexualité indépendante de la reproduction, et d'une reproduction indépendante de la sexualité, tout en accordant une attention toute particulière à celles et ceux auxquels, dans le passé tout comme dans le présent, ce droit est nié.

Principe 5 La garantie des droits sexuels pour tous inclut un engagement pour la liberté et la protection contre toute forme de violence.

Le droit d'être protégé et d'obtenir réparation contre toutes les formes de violence et de préjudices corporels est à la base des droits sexuels. Les préjudices liés à la sexualité incluent à la fois la violence et l'abus de nature physique, psychologique, économique et sexuelle ainsi que la violence envers une personne en raison de son sexe, de son âge, de son genre,

de son identité de genre, de son orientation sexuelle, de son état civil, de son histoire et/ou comportement sexuels réels ou supposés, de ses pratiques sexuelles ou de la manière dont elle manifeste sa sexualité.

Tous les enfants et adolescents ont le droit d'être protégés contre toutes les formes d'exploitation, soit : la protection contre l'exploitation sexuelle, contre la prostitution des enfants et contre toutes les formes d'abus, de violence et de harcèlement sexuels, comme la coercition d'un enfant pour le contraindre à se livrer à une activité ou une pratique sexuelle et l'utilisation des enfants dans le cadre de spectacles ou de publications à caractère pornographique.

Principe 6 Les droits sexuels ne peuvent être soumis qu'aux seules limitations fixées par la loi afin d'obtenir la reconnaissance et le respect des droits et libertés de tous et le bien public dans une société démocratique. Comme les autres droits humains, les droits sexuels ne peuvent être soumis qu'aux seules limitations fixées par la loi en vue de garantir la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui, le bien-être général dans une société démocratique, et la santé et l'ordre publics, conformément à la législation relative aux droits humains. Ces limitations doivent être non discriminatoires, nécessaires et proportionnées à la réalisation d'un objectif légitime. L'exercice des droits sexuels doit obéir à trois paramètres : la conscience de la relation dynamique existant entre les intérêts personnels et les intérêts sociaux, la reconnaissance de l'existence de la diversité des points de vue et la nécessité de garantir l'égalité et le respect de la différence.

Principe 7 Les obligations de respecter, protéger et satisfaire [les droits sexuels] s'appliquent à toutes les libertés et à tous les droits sexuels.

Les droits et libertés sexuels comprennent des revendications juridiques fondamentales ainsi que l'accès aux moyens permettant de les satisfaire. Comme pour les autres droits humains, les états ont l'obligation de *respecter, protéger et satisfaire* les droits sexuels de tous.

L'obligation de *respect* requiert des Etats qu'ils s'abstiennent de toute ingérence, directe ou indirecte, dans la jouissance de droits particuliers, soit, dans le cas présent, des droits sexuels. L'obligation de *protection* requiert des Etats qu'ils prennent des mesures interdisant à toute tierce partie de compromettre les garanties inhérentes aux droits humains. L'obligation de *satisfaction* requiert des Etats qu'ils adoptent des mesures législatives, administratives, budgétaires, judiciaires, promotionnelles, et toute autre mesure appropriée, visant au plein exercice de ces droits.

Les droits sexuels sont des droits humains liés à la sexualité

L'IPPF affirme que les droits sexuels sont des droits humains. Les droits sexuels constituent un ensemble de droits relatifs à la sexualité qui découlent des droits à la liberté, à l'égalité, au respect de la vie privée, l'autonomie, l'intégrité et la dignité de tout individu. Les dix droits sexuels sont les suivants :

Article 1 Le droit à l'égalité, à l'égale protection devant la loi et à n'être soumis à aucune discrimination sur la base de son sexe, sa sexualité ou son genre

Tous les être humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et doivent bénéficier d'une égale protection devant la loi contre toute discrimination fondée sur leur sexe, leur sexualité ou leur genre.

Article 2 Le droit à la participation pour tous, sans distinction de sexe, de sexualité ou de genre

Toute personne a droit à un environnement qui lui permette de contribuer et de participer de façon active, libre et riche de sens aux dimensions civiles, économiques, sociales, culturelles et politiques de la vie humaine, et cela à l'échelon local, national et international. Cette contribution et cette participation favorisent l'accomplissement des droits humains et des libertés fondamentales.

Article 3 Le droit à la vie, la liberté, la sécurité de la personne et à son intégrité corporelle

Toute personne a droit à la vie, à la liberté et à ne pas être soumise à la torture ni à des traitements cruels, inhumains et dégradants, cela dans tous les cas et en particulier pour des raisons de sexe, d'âge, de genre, d'identité de genre, d'orientation sexuelle, de situation de famille, d'antécédents et/ou de comportement sexuels, réels ou supposés, et de sérologie VIH/sida. Toute personne a aussi le droit d'exercer sa sexualité sans être soumise à des violences quelconques ou à la coercition.

Article 4 Le droit au respect de la vie privée

Toute personne a le droit de ne pas subir d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile, ses documents ou sa correspondance. Toute personne a le droit au respect de sa vie privée, ce qui est essentiel à l'exercice de son autonomie sexuelle.

Article 5 Le droit à l'autonomie et à la reconnaissance devant la loi

Toute personne a le droit d'être reconnue devant la loi et à la liberté sexuelle. Cela implique pour chacun l'opportunité pour chacun d'exercer le contrôle sur ce qui touche à sa sexualité, de décider librement de ce qui touche à sa sexualité, de choisir ses partenaires sexuels, de rechercher à atteindre son plein potentiel et plaisir sexuels, ce dans un contexte non discriminatoire et en tenant pleinement compte des droits d'autrui et des capacités évolutives de l'enfant.

Article 6 Le droit à la liberté de penser, d'opinion et d'expression ; et le droit à la liberté d'association

Toute personne a le droit d'exercer sa liberté de pensée, d'opinion et d'expression en matière de sexualité, d'orientation sexuelle, d'identité de genre et de droits sexuels, sans intrusions arbitraires ni limitations fondées sur des croyances culturelles ou l'idéologie politique dominante, ou encore sur des notions discriminatoires d'ordre public, de moralité publique, de santé publique ou de sécurité publique.

Article 7 Le droit à la santé et de bénéficier des progrès de la science

Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre, ce qui comprend les déterminants de la santé et l'accès aux soins de santé sexuelle pour la prévention, le diagnostic et le traitement de toute prévention, problème ou pathologies sexuels.

Article 8 Le droit à l'éducation et à l'information

Toute personne, sans discrimination aucune, a droit à l'éducation et à l'information nécessaires et utiles pour l'exercice de sa citoyenneté dans les sphères privées, publiques et politiques.

Article 9 Le droit de choisir de se marier ou non, de fonder et planifier une famille et de décider d'avoir ou non des enfants, quand et comment

Toute personne a le droit de choisir de se marier ou non, de fonder ou non une famille, de décider d'avoir ou non des enfants, de décider librement et en toute responsabilité du nombre de ses enfants et de l'espacement des naissances, et ce dans un environnement où les lois et politiques reconnaissent la diversité des formes de famille, y compris celles non définies par la descendance ou le mariage.

Article 10 Responsabilité et réparation

Toute personne a droit à des mesures et recours éducatifs, législatifs, judiciaires et autres, qui sont efficaces, adéquats, accessibles et appropriés afin de veiller et d'exiger que ceux qui ont le devoir de faire respecter les droits sexuels leur rendent des comptes. Ceci implique la capacité à surveiller la mise en œuvre des droits sexuels et l'accès à une réparation pleine et entière par restitution, compensation, réhabilitation, satisfaction, garantie de non-répétition et tout autre moyen.

La Déclaration des droits sexuels de l'IPPF offre un cadre clair, au sein duquel les Associations membres peuvent comprendre leurs responsabilités en tant que prestataires de services. Elles seront ainsi mieux équipées pour entamer ou développer un travail d'amélioration de l'accès pour tous, et permettre ainsi à leurs clientes et clients de pleinement jouir de leurs droits sexuels et reproductifs. La Déclaration sera aussi un cadre de plaidoyer pour rappeler aux Etats leurs responsabilités. En particulier, en amont de la prochaine initiative mondiale sur la santé et les droits en matière de sexualité et de reproduction, et aussi pour mieux la préparer, un plaidoyer construit à partir de la Déclaration aidera les organisations gouvernementales, d'une part à mieux comprendre les liens entre droits sexuels, santé publique et développement et, d'autre part, à s'engager sur la base de ces liens.

Déclaration des droits sexuels de l'IPPF

Préambule

L'IPPF s'est engagée à accomplir ses objectifs dans le cadre d'une approche fondée sur les droits humains et incarnant les principes d'universalité, de corrélation, d'interdépendance et d'indivision de tous les droits humains. L'IPPF reconnaît les droits sexuels et les conçoit comme une composante des droits humains, lesquels constituent un ensemble contribuant à la liberté, l'égalité et la dignité de chaque individu.

La Déclaration des droits sexuels de l'IPPF est fondée sur les traités et autres instruments internationaux relatifs aux droits humains, sur les interprétations à force obligatoire de ces normes internationales et sur les autres droits relatifs à la sexualité humaine qui, selon l'IPPF, y sont implicitement contenus.¹ Elle s'appuie sur des documents émanant de : la Conférence de l'ONU sur les droits humains en 1993, la Conférence internationale sur la population et le développement en 1994, la 4^{ème} Conférence sur les femmes en 1995, la Déclaration du millénaire de l'ONU et les Objectifs du millénaire pour le développement. Elle est aussi influencée par les conclusions et recommandations des Rapporteurs de l'ONU et autres organes de l'ONU créés en vertu d'instruments juridiques internationaux, et plus particulièrement par le rapport du Rapporteur Spécial sur le droit de chaque personne à jouir du meilleur niveau de santé physique et mentale possible présenté à la Commission des droits de l'homme.

*La déclaration des droits sexuels de l'IPPF est le complément de la *Charte de l'IPPF sur les droits en matière de sexualité et de reproduction*. Elle vise à identifier explicitement les droits sexuels et à encourager une vision inclusive de la sexualité. Cette vision a pour objet de respecter, protéger et promouvoir les droits de tous à l'autonomie sexuelle, ainsi qu'à faire avancer la santé et les droits sexuels selon le principe de non-discrimination.*

L'IPPF est convaincue que la santé est un droit humain fondamental, indispensable à l'exercice de tous les droits humains.² Elle est pareillement convaincue que la santé sexuelle et reproductive fait partie intégrante des droits de tous à jouir des meilleures normes possibles de santé physique et mentale.³ La santé sexuelle ne peut être ni atteinte ni préservée sans les droits sexuels, mais ces derniers ne se limitent pas aux droits relatifs à la santé.

Les droits sexuels se réfèrent à des normes spécifiques qui se dégagent lorsque les droits humains existants sont appliqués à la sexualité. Ces droits comprennent la liberté, l'égalité, le respect de la vie privée, l'autonomie, l'intégrité et la dignité de tout individu et constituent des principes reconnus par de nombreux instruments internationaux spécifiquement relatifs à la sexualité. Les droits sexuels offrent une approche qui inclut la protection des identités particulières sans s'y limiter. Les droits sexuels garantissent à chacun l'accès à des conditions favorisant l'épanouissement et l'expression de sa sexualité sans coercition, discrimination, ni violence et dans un contexte respectueux de la dignité de tous.

L'IPPF reconnaît que la sexualité est un aspect fondamental de la vie humaine et que, quand bien même elle puisse inclure toutes les dimensions énumérées ci-dessous, celles-ci ne sont pas toujours vécues ou exprimées. La sexualité est un concept évolutif qui couvre l'activité sexuelle, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, l'érotisme, le plaisir, l'intimité et la reproduction. Elle est constituée par l'interaction de facteurs biologiques, psychologiques, sociaux, économiques, politiques, culturels, moraux, historiques, religieux et spirituels. La sexualité se vit et s'exprime par la pensée, les fantasmes, les désirs, les croyances, les attitudes, les valeurs, les comportements, les pratiques, les rôles et les relations.⁴

L'IPPF est sensible au fait que bon nombre d'expressions de la sexualité ne sont pas liées à la reproduction et que la conception de la sexualité a évolué. Aussi reconnaît-elle la nécessité d'identifier spécifiquement les droits sexuels sans les inféoder aux droits et à la santé de la reproduction.⁵

L'IPPF reconnaît que son engagement à créer les conditions propices à l'exercice des droits sexuels complète son engagement dans les luttes locales et internationales pour l'équité dans l'accès aux ressources, à la paix et à un ordre social universel et international dans lequel toute personne peut être libre, vivre dans la dignité et jouir de ses droits. En ce qui concerne le droit au développement, la réalisation des droits sexuels s'inscrit dans l'essence même de l'individu en tant que sujet, participant actif et bénéficiaire de processus de développement économiques, sociaux, culturels et politiques grâce auxquels *tous* les droits humains et *toutes* les libertés fondamentales peuvent être réalisés.

L'IPPF croit que l'un des aspects fondamentaux de la création des conditions permettant la jouissance des droits repose sur le développement de structures responsables. Ces dernières doivent non seulement apporter un recours et une réparation individuels, mais elles doivent également remettre en question les mécanismes – de pouvoir, de pratiques et de sens – qui favorisent les violations des droits sexuels. L'IPPF reconnaît que ceci a des implications pour son offre de services et ses efforts de plaidoyer.

L'IPPF encourage donc ses associations membres à utiliser la *Déclaration des droits sexuels*, qui leur sera doublement précieuse : comme guide pour le respect de leurs engagements concernant la protection et la promotion des droits sexuels dans le cadre de leurs activités et comme aide pour étayer et améliorer leurs politiques, stratégies et programmes.

La déclaration des droits sexuels de l'IPPF est un instrument qui permet de comprendre comment les droits humains s'appliquent à la sexualité. Toutes les parties constituantes de la Fédération peuvent, dans un effort de défense et de promotion des droits sexuels, intégrer cet instrument et ses principes fondateurs à leurs activités, services et programmes.

L'IPPF conçoit les droits humains, y compris les droits sexuels, comme universels, inaliénables et indivisibles. Elle reconnaît cependant que le contexte national peut avoir un impact sur le calendrier, la manière et l'étendue de la mise en œuvre des principes et des droits inclus dans cette déclaration. Des processus spécifiques seront mis en place pour identifier et tenir compte de telles situations.⁶

La Déclaration des droits sexuels de l'IPPF fut adoptée par le Conseil de gouvernance de l'IPPF le 10 mai 2008.

Principes généraux

L'IPPF attend de ses associations membres qu'elles partagent la mission, la vision et les valeurs de la Fédération, y compris les principes fondateurs intégrés à cette déclaration. Ces derniers doivent informer les programmes et stratégies mis au point par les parties constituantes de la Fédération en vue de protéger, promouvoir et satisfaire les droits sexuels dont il est spécifiquement rendu compte dans la section de cette Déclaration intitulée : **« Les droits sexuels sont des droits humains relatifs à la sexualité ».**

Principe 1

La sexualité fait partie intégrante de l'être humain. Pour cette raison, il est nécessaire de créer un environnement permettant à chacun de jouir de tous les droits sexuels dans le cadre d'un processus de développement

La sexualité fait partie intégrante de l'être humain dans toutes les sociétés. Bien qu'elle soit vécue de manières différentes chez les individus en fonction de facteurs propres ou extérieurs, les droits humains relatifs à la sexualité, leur protection et leur promotion doivent faire partie de la vie quotidienne de tous les individus, où qu'ils vivent. Les droits sexuels sont des droits humains fondamentaux fondés sur la liberté, la dignité et l'égalité inhérentes à tous les êtres humains.⁷

La pauvreté est à la fois une cause et une conséquence de la mauvaise santé sexuelle et des inégalités et exclusions fondées sur la sexualité. Les programmes doivent donc aborder les liens entre la pauvreté et ces questions et reconnaître son rôle dans la jouissance et le déni des droits humains et, en particulier, ses effets sur les droits sexuels.

L'iniquité,⁸ l'inégalité,⁹ l'iniquité¹⁰ entre les genres, l'inégalité¹¹ entre les sexes et la mauvaise santé doivent être abordées lorsque sont mis en œuvre des projets, programmes ou cadres de développement tels que ceux fondés sur les Objectifs du millénaire pour le développement. La réalisation des Objectifs du millénaire pour le développement – et plus particulièrement l'amélioration de la santé maternelle, la réduction de la mortalité infantile, la promotion de l'égalité entre les sexes et la lutte contre le VIH/sida – dépend directement de l'accessibilité la plus large possible aux services de santé sexuelle et de la protection des droits sexuels.

Conformément à la *Charte des droits en matière de sexualité et de reproduction*, l'IPPF proclame que l'individu figure au cœur du développement et reconnaît l'importance qu'il y a à créer un environnement favorable dans lequel chacun peut jouir de tous ses droits sexuels afin de prendre activement part aux processus de développement

économiques, sociaux, culturels et politiques. La sexualité est un aspect de la vie humaine et sociale qui implique toujours le corps, l'esprit, la politique, la santé et la société.

Les droits sexuels ont un impact sur l'idéologique et le politique, ainsi que sur le personnel et le subjectif. Les droits sexuels intègrent des éléments d'expression, d'association et de participation et sont étroitement liés à l'intégrité corporelle et à la souveraineté de chacun. En reconnaissant les droits sexuels et en s'engageant à les garantir, L'IPPF comprend que le respect, la protection et la réalisation de ces droits exigent une attention à tous ces domaines et éléments, lesquels font partie à leur tour des processus historiques à l'œuvre au travers des lieux privés-publics de l'activité humaine.

Principe 2

Les droits et protections garantis aux personnes de moins de dix-huit ans diffèrent des droits des adultes et doivent tenir compte des capacités évolutives de chaque enfant à exercer ses droits pour son compte

L'IPPF comprend que les droits et protections garantis aux personnes de moins de dix-huit ans, du point de vue des législations internationales et nationales, diffèrent parfois des droits des adultes. Ces différences concernent tous les aspects des droits humains, mais exigent des approches particulières en ce qui concerne les droits sexuels. L'IPPF part du principe que les moins de dix-huit ans ont des droits et que certains droits et protections seront plus ou moins pertinents selon les étapes de la vie – soit de la naissance à l'adolescence en passant par l'enfance.

L'article 5 de la Convention des droits de l'enfant¹² dispose qu'il incombe aux parents ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice de ses droits. Le concept de la capacité évolutive de l'enfant est à la charnière de deux notions : d'une part, le fait que l'enfant est acteur de sa vie et qu'il a le droit au respect en tant que

citoyen et personne de plus en plus autonome et, d'autre part, le fait que l'enfant, du fait même de sa vulnérabilité, a le droit d'être protégé. Au cœur de cet équilibre, les niveaux de protection liés à sa participation à des activités qui risquent de le mettre en danger diminueront selon sa capacité évolutive.

En outre, le principe de capacité évolutive de l'enfant associe le respect de l'enfant, sa dignité et son droit à être protégé contre toute forme de danger, tout en reconnaissant la valeur de sa contribution à sa propre protection. Les sociétés doivent créer des environnements au sein desquels l'enfant peut réaliser ses capacités maximales et se voir octroyé plus de respect pour sa capacité à prendre des décisions responsables concernant sa vie.

Plusieurs principes fondateurs gouvernent les relations entre les droits de l'enfant et d'autres intérêts. Pour n'en citer que quelques-uns : le point de vue des moins de 18 ans en tant que détenteurs de droits,¹³ l'intérêt supérieur de l'enfant,¹⁴ les capacités évolutives de l'enfant,¹⁵ la non-discrimination¹⁶ et la responsabilité à réunir les conditions nécessaires à son bon développement.¹⁷

Dans le contexte des droits sexuels, ces principes exigent une approche individuelle qui s'appuie sur une démonstration de maturité et qui tient compte de circonstances particulières, comme la compréhension de l'enfant ou de l'adolescent, ses activités, son état physique et mental, ses relations avec ses parents ou d'autres parties concernées, les relations de pouvoir entre les personnes concernées, ainsi que la nature du problème en question.

Principe 3

La non discrimination sous-tend la protection et la promotion de tous les droits humains

L'IPPF conçoit qu'un contexte non discriminatoire sous-tend la protection et la promotion des droits humains.¹⁸ Ce contexte non discriminatoire interdit toute préférence, distinction, exclusion ou restriction fondées sur le sexe,¹⁹ l'âge,²⁰ le genre,²¹ l'identité de genre,²² l'orientation sexuelle,²³ l'état civil, l'histoire et/ou le comportement sexuels réels ou allégués, la race, la couleur, l'origine ethnique, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale, géographique ou sociale, la propriété, la naissance, le handicap physique ou mental, l'état de santé, y compris par rapport au VIH/sida, et sur tout statut civil, politique, social ou autre ayant pour but

ou effet de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité avec autrui, de tous les droits humains et libertés fondamentales appartenant au domaine politique, économique, social, culturel, civil ou autre, quel qu'il soit.²⁴

Dans le domaine des droits sexuels, la discrimination peut se manifester de deux manières : premièrement, par l'inégalité d'accès aux droits, qu'ils soient culturels, économiques, politiques ou sociaux, en raison du sexe, de l'âge, du genre, de l'identité de genre, de l'orientation sexuelle, de l'état civil, de l'histoire et/ou du comportement sexuels réels ou supposés ou des pratiques sexuelles ; deuxièmement par le déni des droits sexuels, tels les services de santé sexuelle, l'éducation à la sexualité et la réparation pour violence sexuelle qui empêchent une personne de jouir de ses droits à égalité avec autrui.

Les individus peuvent être confrontés à divers obstacles dans la réalisation de leurs droits sexuels. L'égalité substantielle nécessite la levée de ces obstacles afin que tous les individus, dans leur différence, jouissent des droits et libertés fondamentaux à égalité avec autrui. Il sera alors peut-être nécessaire d'accorder une attention particulière aux groupes marginalisés et défavorisés.

Principe 4

La sexualité, et le plaisir qui en découle, sont au cœur de la vie de tout être humain, qu'il choisisse de se reproduire ou non

La santé sexuelle embrasse toute la vie. Si la sexualité fait partie intégrante de pratiquement toutes les décisions liées à la reproduction, c'est avant tout un aspect central de la vie de tout être humain, qu'il choisisse de se reproduire ou non.

La sexualité ne se limite pas à un moyen pour les individus de satisfaire leurs intérêts en matière de reproduction. Le droit de connaître et de jouir d'une sexualité indépendante de la reproduction, et d'une reproduction indépendante de la sexualité, doit être préservé tout en accordant une attention toute particulière à celles et ceux auxquels, dans le passé tout comme dans le présent, ce droit est nié.

Tout individu a droit à des conditions favorisant la poursuite d'une sexualité épanouissante.²⁵ Le plaisir est fondé sur une autonomie individuelle et relationnelle requérant l'existence de politiques publiques relatives à l'éducation sexuelle, aux

services de santé, à la liberté contre la coercition et la violence, ainsi qu'au développement d'une perspective éthique sur les questions de justice, d'égalité et de liberté. Le plaisir étant un aspect intrinsèque de la sexualité, le droit de rechercher, d'exprimer et de déterminer quand en faire l'expérience ne doit être nié à personne.

Principe 5

La garantie des droits sexuels pour tous inclut un engagement pour la liberté et la protection contre toute forme de violence

Le droit d'être protégé et d'obtenir réparation contre toutes les formes de violence et de préjudices corporels est à la base des droits sexuels.²⁶ Les préjudices liés à la sexualité incluent à la fois la violence et l'abus de nature physique, psychologique, économique et sexuelle ainsi que la violence envers une personne en raison de son sexe, de son âge, de son genre, de son identité de genre, de son orientation sexuelle, de son état civil, de son histoire et/ou comportements sexuels réels ou allégués, de ses pratiques sexuelles ou de la manière dont elle manifeste sa sexualité.

Tous les enfants et adolescents²⁷ ont le droit d'être protégés contre toutes les formes d'exploitation, soit : l'exploitation sexuelle, la prostitution des enfants et toutes les formes d'abus, de violence et de harcèlement sexuels, comme la coercition d'un enfant pour le contraindre à se livrer à une activité ou une pratique sexuelle et l'utilisation des enfants dans le cadre de spectacles ou de publications à caractère pornographique.

Principe 6

Les droits sexuels ne peuvent être soumis qu'aux seules limitations fixées par la loi afin d'obtenir la reconnaissance et le respect des droits et libertés de tous et le bien public dans une société démocratique

Comme les autres droits humains, les droits sexuels ne peuvent être soumis qu'aux seules limitations fixées par la loi en vue de garantir la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui, le bien-être général dans une société démocratique,²⁸ et la santé et l'ordre publics, conformément à la législation relative aux droits humains.²⁹ Ces limitations doivent être non discriminatoires, nécessaires et proportionnées à la réalisation d'un objectif légitime. L'exercice des droits sexuels doit obéir à trois paramètres : la conscience de la relation dynamique existant entre les intérêts personnels et les intérêts sociaux, la reconnaissance de l'existence de la diversité des points de vue et la nécessité de garantir l'égalité et le respect de la différence.³⁰

Principe 7

Les obligations de respecter, protéger et satisfaire s'appliquent à toutes les libertés et tous les droits sexuels

Les droits et libertés sexuels incluent des revendications juridiques fondamentales et l'accès aux moyens permettant de les satisfaire.³¹ Comme pour tous les autres droits humains, les Etats ont l'obligation de *respecter*, *protéger* et *satisfaire* les droits sexuels de tous.³²

L'obligation de *respect* requiert des Etats qu'ils s'abstiennent de toute ingérence, directe ou indirecte, dans la jouissance de droits particuliers, soit dans le cas présent, des droits sexuels. L'obligation de *protection* requiert des Etats qu'ils prennent des mesures interdisant à toute tierce partie de compromettre les garanties inhérentes aux droits humains. L'obligation de *satisfaction* requiert des Etats qu'ils adoptent des mesures législatives, administratives, budgétaires, judiciaires, promotionnelles, et toute autre mesure appropriée, visant au plein exercice de ces droits.³³

Bien que les Etats soient les premiers garants du devoir de respect, de protection et de satisfaction des droits humains à l'intérieur de leurs frontières, d'autres acteurs de la société civile, dont les actions, omissions et politiques peuvent influencer sur les conditions relatives à la jouissance des droits sexuels, doivent voir leur responsabilité engagée. Il peut s'agir d'autres Etats, entités et programmes transfrontaliers fonctionnant avec l'argent de l'aide au développement, de structures de sécurité et autres alliances, ainsi que d'acteurs non étatiques, entités commerciales, entités à but non lucratif et religieuses incluses.

Les Etats doivent donc s'abstenir de violer ou de compromettre les droits sexuels des individus ; ils doivent protéger ces droits contre les violations et ingérences d'autrui, et prendre des mesures positives, ce qui implique la mise en place d'institutions effectives, participatives et responsables et l'allocation de ressources à la réalisation des droits sexuels.

L'IPPF s'est engagée à faire tout ce qui est en son pouvoir pour encourager et aider les associations membres à respecter, protéger et satisfaire les droits sexuels qui suivent, et pour presser les Etats et autres acteurs à respecter, protéger et satisfaire ces droits dans tous les aspects de leurs politiques et pratiques législatives, administratives, budgétaires et autres.

Les droits sexuels sont des droits humains liés à la sexualité

L'IPPF affirme que les droits sexuels sont des droits humains. Les droits sexuels constituent un ensemble de droits relatifs à la sexualité qui émanent des droits à la liberté, à l'égalité, au respect de la vie privée, à l'autonomie, à l'intégrité et à la dignité de tout individu.

De nombreux instruments et normes internationaux reconnaissent d'importants principes relatifs à la sexualité. Les droits sexuels sont des normes spécifiques qui se dégagent lorsque les droits humains sont appliqués à la sexualité. Si les droits sexuels protègent des identités particulières, ils vont cependant au delà et protègent le droit de chacun à satisfaire et exprimer sa sexualité, en tenant compte des droits d'autrui dans un contexte non discriminatoire.

Les droits sexuels suivants appliquent des principes bien établis de droits humains au domaine de la sexualité humaine. Leur application revêt une importance particulière pour les pauvres, les marginalisés, les exclus et les défavorisés, que ces caractéristiques soient historiques ou récentes.

Etant donné que l'IPPF proclame les principes d'universalité, de corrélation, d'interdépendance et d'indivision de tous les droits humains, l'ordre dans lequel les droits sexuels sont intégrés ci-dessous à la Déclaration n'implique en aucun cas un ordre hiérarchique particulier. La mise en œuvre des articles suivants doit s'appuyer sur les principes généraux ci-dessus.

Article 1

Le droit à l'égalité, à l'égale protection devant la loi et à n'être soumis à aucune discrimination sur la base de son sexe, sa sexualité ou son genre

- Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits,³⁴ et doivent bénéficier d'une égale protection devant la loi³⁵ contre toute discrimination fondée sur leur sexualité, leur sexe ou genre.³⁶
- Toute personne doit être assurée d'un environnement dans lequel tout un chacun peut avoir un égal accès à, et jouir de, tous les droits consentis par l'Etat. Les Etats et la société civile doivent prendre des mesures qui promeuvent la modification des pratiques sociales et culturelles fondées sur une conception stéréotypées du rôle des femmes et des hommes ou sur l'idée d'infériorité ou de supériorité d'un sexe, d'un genre ou d'une expression de genre.
- Toute personne a droit au travail, à l'éducation, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et autres droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'aux structures, biens et services nécessaires pour obtenir ces droits, et ce sans discrimination d'aucune sorte.
- Toute personne doit pouvoir bénéficier de la capacité légale et des mêmes opportunités d'exercer ladite capacité, et de droits égaux à signer des contrats et gérer des biens et doit être traitée avec égalité dans toutes les étapes de la procédure devant un tribunal, ce en tenant pleinement compte des capacités évolutives de l'enfant.
- Tout individu a les mêmes droits au regard de la législation relative au mouvement des personnes et la liberté de choisir son lieu de résidence et de domicile, et ce sans discrimination.

Article 2

Le droit à la participation pour tous, sans distinction de sexe, de sexualité ou de genre

- Toute personne a droit à un environnement qui lui permet de contribuer et de participer de façon active, libre et riche de sens aux aspects civils, économiques, sociaux, culturels et politiques de la vie humaine, à l'échelon local, national et international – participation et contribution grâce auxquelles les droits humains et libertés fondamentales peuvent être réalisés.³⁷
- Toute personne a droit de participer au développement et à la mise en œuvre des politiques qui déterminent son bien-être,³⁸ ce qui implique sa santé sexuelle et reproductive, et ce sans obstacles formels ou informels tels que la qualification légale de mariage, les conditions relatives au VIH³⁹ et autres normes, stéréotypes et préjugés sexuels discriminatoires qui excluent ou limitent la participation des individus en s'appuyant sur des idées de bienséance sexuelle ou liée au genre.
- Les jeunes, qui sont souvent exclus, doivent avoir le droit d'être les participants et acteurs du changement au sein de leur société. Ils doivent disposer de moyens substantiels afin de contribuer au développement de politiques et programmes visant à protéger, promouvoir et satisfaire la santé et les droits en matière de sexualité et de reproduction.⁴⁰
- Toute personne doit pouvoir participer à la vie publique et politique, dont le fait d'occuper des fonctions officielles et de remplir des fonctions publiques, sans discrimination aucune.
- Toute personne doit pouvoir jouir du droit à la mobilité, à pouvoir quitter son pays et y revenir, à l'égalité d'accès aux documents permettant ladite mobilité et à voyager, sans discrimination aucune.⁴¹

Article 3

Le droit à la vie, la liberté, la sécurité de la personne et à l'intégrité corporelle

- Toute personne a droit à la vie et à la liberté⁴² et le droit de ne pas être soumise à la torture ni à des traitements cruels, inhumains et dégradants,⁴³ dans tous les cas et en particulier pour des raisons discriminatoires prohibées ; toute personne a aussi le droit d'exercer sa sexualité sans être soumise à des violences quelconques ou à la coercition.
- Toute personne a le droit à la vie et à l'intégrité corporelle ;⁴⁴ ces droits ne seront ni menacés, ni mis en danger pour « venger l'honneur » d'une famille.⁴⁵
- Nul ne fera l'objet d'exécutions judiciaires ou extrajudiciaires, à des châtiments corporels judiciaires ou extrajudiciaires, en raison de ses antécédents ou comportement sexuels, de son identité ou de son expression de genre.⁴⁶
- La vie et la santé de la femme ne doivent pas être mises en danger par le refus d'un traitement médical d'une pathologie physiologique ou mentale, ou au motif qu'une valeur contradictoire est placée par d'autres sur un fœtus qu'elle est susceptible de porter.
- Aucune femme ne sera condamnée à une maternité forcée pour avoir exercé sa sexualité.
- Toute personne a le droit de ne pas être soumis à des pratiques traditionnelles préjudiciables, y compris les mutilations génitales féminines et le mariage forcé ou précoce.⁴⁷
- Toute personne a le droit de ne pas être soumis à des violences sexuelles – y compris toutes les formes d'abus physique, verbal, psychologique ou économique – au harcèlement sexuel, au viol et autres formes de rapports sexuels coercitifs, que ce soit dans les liens du mariage ou en dehors, dans un conflit armé ou en détention.
- Nul ne doit être soumis au risque de violence suscité par une stigmatisation et une discrimination fondées sur son sexe, son genre ou sa sexualité, y compris les travailleurs du sexe (quel que soit leur genre)⁴⁸ et les personnes accusées d'activité sexuelle, réelle ou alléguée, en dehors des liens du mariage.
- Nul ne fera l'objet d'une détention arbitraire ou de sanctions arbitraires ou discriminatoires pour violation de dispositions pénales imprécises ou mal-définies concernant les rapports sexuels consentis.⁴⁹

- Les pratiques, expressions et choix sexuels d'un individu, y compris les pratiques réelles ou alléguées du travail sexuel, ne peuvent justifier, excuser ou atténuer les condamnations pour acte de violence, d'abus ou de harcèlement.⁵⁰
- Tous les migrants et travailleurs migrants, en particulier les jeunes, les femmes et les transgenres, doivent avoir accès, dans les pays où ils travaillent et vivent, à des moyens de protection contre les préjudices corporels et les violences et abus fondés sur leur expression sexuelle et de genre, ainsi qu'à des moyens de protection et de réalisation de leur santé et de leurs droits en matière de sexualité.
- Toute personne a le droit de chercher et d'obtenir l'asile pour fuir la persécution – la persécution s'entendant ici à la fois par l'action ou par l'incapacité d'un Etat à prendre des mesures suffisantes pour protéger une personne d'un abus grave⁵¹ fondé sur son genre, de son identité de genre, de ses antécédents et/ou comportement sexuels, de son orientation sexuelle ou de sa sérologie VIH/sida.⁵²
- Nul ne fera l'objet d'extradition, d'expulsion ou de menace de ce type vers tout autre état dans lequel il/elle pourrait être confrontée à la peur bien fondée d'être persécutée, sur la base de son genre, de son identité de genre, de ses antécédents et/ou comportement sexuels, de son orientation sexuelle ou de sa sérologie VIH/sida.⁵³

Article 4

Le droit au respect de la vie privée

- Toute personne a le droit de ne pas subir d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile, ses documents ou sa correspondance⁵⁴ ; toute personne a le droit au respect de sa vie privée, ce qui est essentiel à l'exercice de son autonomie sexuelle.
- Toute personne a le droit à l'autonomie sexuelle et doit pouvoir prendre des décisions concernant sa sexualité, son comportement et son intimité sexuelle sans immixtion arbitraire.
- Toute personne a le droit à la confidentialité en matière de services et soins de santé sexuelle et en ce qui concerne son dossier médical. Toute personne a aussi le droit, en général et dans le cadre de limitations autorisées et non discriminatoires, à protéger l'information relative à sa sérologie VIH/sida et à être protégée contre toute divulgation arbitraire ou menace de sa divulgation arbitraire.⁵⁵

- Toute personne a droit de contrôle sur la divulgation d'informations concernant ses choix, ses antécédents, ses partenaires et son comportement sexuels, ainsi que sur toute autre question relative à la sexualité.

Article 5

Le droit à l'autonomie et à la reconnaissance devant la loi

- Toute personne a le droit d'être reconnue devant la loi et à la liberté sexuelle, ce qui implique l'opportunité pour chacun d'exercer le contrôle sur et de décider librement de ce qui touche à sa sexualité, de choisir ses partenaires sexuels, de rechercher à atteindre son plein potentiel et plaisir sexuels, ce dans un contexte non discriminatoire et en tenant pleinement compte des droits d'autrui et des capacités évolutives de l'enfant.
- Toute personne a droit à la reconnaissance en tout lieu en tant que personne devant la loi, ce sans discrimination d'aucune sorte.
- Toute personne est libre d'avoir des pratiques et une conduite sexuelles autonomes et relationnelles dans un environnement aux conditions sociales, politiques et économiques permettant l'égalité de réalisation de tous les droits et libertés, et sans faire l'objet d'aucune discrimination, violence, coercition ou abus.
- Nul ne fera l'objet de lois qui criminalisent arbitrairement les relations ou pratiques sexuelles consenties, ni ne fera l'objet d'arrestations ou de détentions fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, le genre ou des pratiques ou une conduite sexuelles consenties.
- Toute personne en détention a le droit de ne pas être exposée à l'abus ou au risque de coups et blessures pour des raisons discriminatoires interdites. Toute personne en détention a le droit d'être protégée contre la marginalisation⁵⁶ et le droit d'avoir des visites conjugales régulières.⁵⁷
- Nul ne fera l'objet de préjudices corporels et souffrances associés au crime du trafic de l'être humain.⁵⁸
- Nul ne fera l'objet, contre sa volonté, d'une recherche ou procédure médicale, de tests médicaux ou d'une détention médicale arbitraire au motif d'une expression sexuelle, orientation sexuelle, antécédents et/ou comportement sexuels, réels ou allégués, ou d'une identité ou expression de genre.

- Nul ne sera contraint de subir une procédure médicale, y compris une chirurgie relative au changement de sexe, stérilisation et thérapie hormonale incluses, comme condition à la reconnaissance juridique de son identité sexuelle ; ou ne fera l'objet de pressions pour cacher, inhiber ou nier son sexe, son âge, son genre, son identité sexuelle ou son orientation sexuelle.
- Nul ne se verra refuser des papiers d'identité indiquant son sexe ou reflétant l'identité sexuelle à laquelle l'intéressé(e) s'identifie, y compris les certificats de naissance, passeports et cartes électorales, mais sans toutefois s'y limiter.

Article 6

Le droit à la liberté de penser, d'opinion et d'expression ; et le droit à la liberté d'association

- Toute personne a le droit d'exercer sa liberté de pensée, d'opinion et d'expression en matière de sexualité, d'orientation sexuelle, d'identité de genre et de droit sexuels, sans intrusions arbitraires ou de limitations fondées sur des croyances culturelles ou l'idéologie politique dominante, ou sur des notions discriminatoires d'ordre public, de moralité publique, de santé publique ou de sécurité publique.⁵⁹
- Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion,⁶⁰ y compris le droit de ne pas être inquiétée pour ses opinions, ce en restant dans un contexte non discriminatoire et dans le respect de la capacité évolutive de l'enfant.
- Toute personne a le droit d'explorer sa sexualité, de rêver et fantasmer sans peur, ni honte, ni culpabilité, ni fausses croyances ou autre empêchement à la libre expression de ses désirs, ce dans le respect total des droits d'autrui.
- Toute personne, en particulier la femme, a droit à l'expression de son identité ou de sa personne par le discours, l'attitude, la tenue vestimentaire, les caractéristiques physiques, le choix du nom ou autres moyens sans restriction d'aucune sorte.⁶¹
- Toute personne a la liberté de chercher, recevoir et répandre des informations et idées en matière de droits humains, de droits sexuels, d'orientation sexuelle, d'identité de genre et de sexualité par tout moyen d'expression légal, sans considération de frontière, dans un contexte non

discriminatoire et dans le respect des droits d'autrui et des capacités évolutives de l'enfant.

- Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.⁶² Ceci comprend le droit de rejoindre et de créer des groupes et des associations et de développer, échanger, partager et diffuser des informations et idées ayant trait aux droits humains, aux droits sexuels, à la sexualité, à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre et à la sexualité, par quelque moyen d'expression que ce soit, dans le cadre d'un ordre social dans lequel les droits et libertés de tous peuvent être pleinement réalisés.

Article 7

Le droit à la santé et de bénéficier des progrès de la science

- Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre,⁶³ ce qui comprend les déterminants sous-jacents à la santé⁶⁴ et l'accès aux soins de santé sexuelle pour la prévention, le diagnostic et le traitement de toute prévention, problème ou pathologies sexuels.
- Toute personne a le droit de désirer des rapports sexuels sans risques afin de ne pas avoir à subir de grossesse non désirée et d'infections sexuellement transmissibles, VIH et sida inclus.
- Toute personne a le droit de participer à l'établissement de lois, politiques, programmes et services relatifs à la santé publique dans sa communauté.
- Toute intervention dans le domaine de la santé doit être sensible aux besoins des individus et communautés marginalisés.
- Toute personne doit avoir accès aux soins et services médicaux, indépendamment de l'objection de conscience des prestataires de services de santé.⁶⁵
- Toute personne a le droit d'accéder à l'information sur les droits sexuels, l'orientation sexuelle, la sexualité et l'identité de genre, ainsi qu'aux meilleurs services de santé possibles s'appuyant sur une recherche scientifique et médicale avérée.
- Toute personne, travailleurs du sexe inclus, a droit à des conditions de travail sans risque, à l'accès aux services de santé, ainsi qu'au soutien et à la protection nécessaires pour insister sur des pratiques sexuelles sans risque auprès de ses partenaires et clients.

- Toute personne, dans un contexte de conflit armé ou de déplacement forcé, aura accès à des services complets de santé sexuelle et reproductive.
- Toute personne a le droit de bénéficier des progrès de la science et de ses applications⁶⁶ aux droits et la santé en matière de sexualité.
- Toute personne doit avoir le droit et les moyens d'accéder aux technologies, services ou autres interventions médicales de santé de la reproduction, ou de les refuser, et ce sur une base d'égalité avec autrui et sans discrimination aucune. Toute restriction à ce droit, fondée sur l'âge, doit respecter les principes de non-discrimination et de capacité évolutive de l'enfant.
- Toute personne doit avoir le droit et les moyens d'accéder, ou de refuser de participer, à la recherche scientifique, sur une base d'égalité avec autrui et sans faire l'objet de discrimination.

Article 8

Le droit à l'éducation et à l'information

- Toute personne, sans discrimination aucune, a droit à l'éducation et à l'information nécessaires et utiles à l'exercice de sa citoyenneté dans les sphères privées, publiques et politiques.
- Toute personne a droit à une éducation visant à éliminer la stigmatisation et la discrimination et promouvant le développement des jeunes en tant qu'acteurs informés à même d'assumer la responsabilité de leur vie et de participer à la détermination des politiques de santé sexuelle et d'éducation à la sexualité.⁶⁷
- Toute personne, et en particulier s'il s'agit d'un jeune, a le droit d'apporter sa contribution à des programmes complets d'éducation à la sexualité et à des politiques relatives à la sexualité.
- Toute personne a droit à des moyens lui permettant de développer des compétences afin de négocier des relations plus fortes et plus équitables.
- Toute personne, sans considérations de frontières, doit avoir accès à des informations traditionnelles et non traditionnelles, sans restriction de support, qui valorisent la sexualité, les droits sexuels et la santé sexuelle ; les jeunes, en particulier, doivent accéder à une information sur les relations sexuelles et à des modes de vie qui ne se conforment pas aux stéréotypes liés au genre.

- Toute personne doit avoir accès à une information sur la sexualité au sein de sa communauté, à l'école comme auprès des professionnels de la santé ; cette information lui sera livrée dans un langage compréhensible. Elle comprendra aussi des renseignements sur les moyens de veiller à sa santé sexuelle et reproductive, sur la prise de décisions lorsqu'il s'agit du quand, comment et avec qui avoir des rapports sexuels et enfin des renseignements sur le moment où le comportement sexuel devient reproductif.⁶⁸
- Toute personne a droit à une éducation et à une information suffisantes garantissant que les décisions qu'elle prend en égard à sa santé sexuelle et reproductive sont prises avec son consentement libre et informé.⁶⁹

Article 9

Le droit de choisir de se marier ou non et de fonder et planifier une famille et de décider d'avoir ou non des enfants, quand et comment

- Toute personne a le droit de choisir de se marier ou non, de fonder ou non une famille, de décider d'avoir ou non des enfants, de décider librement et en toute responsabilité du nombre de ses enfants et de l'espacement des naissances, et ce dans un environnement où les lois et politiques reconnaissent la diversité des formes de famille, y compris celles non définies par la descendance ou le mariage.⁷⁰
- Toute personne a le droit de s'engager librement et avec son plein consentement dans le mariage ou dans toute autre modalité de couple civil disponible à tout un chacun dans un contexte non discriminatoire et en tenant pleinement compte des capacités évolutives de l'enfant.
- Toute personne a droit à la protection sociale liée à la famille, aux avantages sociaux relatifs à l'emploi, à l'immigration et à d'autres du même ordre, indépendamment du type de famille qu'il a choisi de fonder, y compris ceux non définis par la descendance ou le mariage.
- Toute personne a le droit d'avoir accès à l'information, à l'éducation et aux moyens nécessaires lui permettant de décider d'avoir ou non des enfants et quand, et de décider

librement et en toute responsabilité du nombre de ses enfants et de l'espacement des naissances.⁷¹

- Toute personne a le droit de faire des choix libres et responsables en matière de reproduction et de constitution d'une famille ; ce qui implique donc le droit d'avoir ou non des enfants biologiques ou adoptifs, et d'avoir accès à toutes les méthodes sans risque, efficaces, acceptables et abordables de régulation de la fécondité ainsi qu'aux technologies et aux traitements liés à la reproduction.
- Toute personne a droit aux conseils et services relatifs à la reproduction, l'infécondité et l'interruption de grossesse, indépendamment de sa situation familiale, s'inscrivant dans un contexte non discriminatoire et tenant compte des capacités évolutives de l'enfant.
- Toutes les femmes ont droit à l'information, à l'éducation et aux services nécessaires pour la protection de leur santé reproductive, à une maternité sans risque et à un avortement sans risque qui soient accessibles, abordables, acceptables et pratiques pour toutes.
- Toute personne a les mêmes droits et responsabilités en matière de garde, de responsabilité légale et d'adoption d'enfants ou autres institutions similaires où ces concepts sont prévus par la législation nationale, dans un contexte non discriminatoire ; dans tous les cas de figure, l'intérêt supérieur de l'enfant primera.

- Toute personne doit avoir accès à l'information et à l'aide nécessaires à la recherche et à l'obtention de réparations pour violation de ses droits sexuels.
- Toute personne a le droit de demander des comptes aux acteurs non gouvernementaux dont les actions ou omissions ont un impact sur la jouissance de ses droits sexuels. Ceci implique la possibilité de chercher réparation pour toute violation de ses droits sexuels.
- Les Etats prendront des mesures pour empêcher des tierces parties de violer les droits sexuels d'autrui.

L'IPPF s'est engagée à faire tout ce qui est en son pouvoir, ce qui implique offrir une assistance technique, un développement des capacités et une aide financière, pour encourager toutes ses Associations membres à plaider pour les droits sexuels, à dispenser des services de santé sexuelle non discriminatoires et qui orientés vers le client et à traiter les membres de leur personnel et autres participants à leurs programmes et projets dans le respect des Principes et Droits Sexuels dictés dans la présente déclaration des droits sexuels.

Article 10

Responsabilité et réparation

- Toute personne a droit à des mesures et recours éducatifs, législatifs, judiciaires et autres, qui sont efficaces, adéquats, accessibles et appropriés afin de veiller et d'exiger que ceux qui ont le devoir de faire respecter les droits sexuels leur soient comptables. Ceci implique la capacité à veiller à l'application des droits sexuels et à l'accès à une réparation plein et entière par restitution, compensation, réhabilitation, satisfaction, garantie de non-répétition et tout autre moyen.⁷²
- Les Etats mettront en place des systèmes de responsabilité, permettant ainsi de veiller à ce qu'ils s'acquittent de leurs obligations relatives à la garantie des droits sexuels.
- Toute personne a le droit d'accéder à des dispositifs efficaces de responsabilité et de réparation lors de conflits armés, particulièrement en ce qui concerne la violence sexuelle et sexiste.

Références

Ces notes identifient les sources des principes et droits que l'IPPF a inscrit dans cette Déclaration internationale des droits sexuels

Les sources comprennent les instruments internationaux en matière de droits de l'homme et des interprétations des normes internationales faisant autorité. Nous avons aussi inclus des références qui soutiennent les droits supplémentaires que l'IPPF estime être implicites dans les normes fondamentales. Ces sources comprennent des lois et des politiques émanant de gouvernements nationaux, d'universitaires, d'intellectuels et d'avocats des droits de l'homme ainsi que de divers processus mis en place par les Associations membres de l'IPPF.

- Le texte complet de la Charte des droits en matière de sexualité et de reproduction de l'IPPF se trouve sur le site suivant : <http://www.ippf.org/en/Resources/Statements/IPPF+Charter+on+Sexual+and+Reproductive+Rights.htm>
- Les textes complets de nombreuses normes internationales et rapports des instances de droits de l'homme des Nations Unies peuvent se trouver sur le site du Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies : <http://www.ohchr.org>
- Pour une discussion complète des droits sexuels et de la santé sexuelle par l'OMS, veuillez vous rendre sur le site suivant : <http://www.who.int/reproductive-health/gender/sexualhealth.html#4>
- Le texte complet des Principes de Jogjakarta : principes sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre se trouvent en français sur le site suivant : www.yogyakartapinciples.org/principles_fr_principles.htm

Notes

1 Déclaration internationale des droits humains :

Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et ses 2 protocoles optionnels :

Convention internationale des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC)

Principaux instruments internationaux des droits de l'homme et leurs organes de surveillance :

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ICEDR) – organe de surveillance : CEDR

Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'encontre des femmes (CEDAW) – organe de surveillance :

CEDAW et son protocole optionnel

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT) – organe de surveillance :

CAT et son protocole optionnel

Convention internationale sur les droits de l'enfant (CIDE) et ses 2 protocoles optionnels -

Organe de surveillance : CRC (*appellation anglaise – sinon CIDE*)

La convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CMW)

Organe de surveillance : CMW

Convention internationale sur les droits des personnes handicapées (date d'entrée en vigueur : 3 mai 2008)

Convention internationale pour la protection de toutes les personnes. contre les disparitions forcées (pas encore entrée en vigueur en mai 2008)

En plus des traités fondamentaux des droits humains, il existe un certain nombre d'instruments internationaux sur les droits humains qui, bien qu'ils ne soient pas contraignants, sont une force morale indéniable et guident la conduite des Etats.

À savoir :

La déclaration et le programme d'action de Vienne

La Déclaration du millénaire des Nations Unies

La Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence contre les femmes

La Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement

La Convention sur le sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages

Déclaration d'engagement sur le VIH/sida

- 2 Le Comité de la CDESC a déclaré que le droit à la santé contient des libertés, parmi lesquelles le droit de décider de sa santé et de son corps, et la liberté sexuelle et reproductive. Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels : g « Le droit aux meilleures normes en matière de santé » Document de l'ONU E/C.12/2000/4 11 août 2000.
- 3 Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à la santé à la 60^{ème} session de la Commission des droits de l'homme, Document de l'ONU E/CN.4/2004/49 (2004), § 9.
- 4 La sexualité se situe à l'intersection du social et de l'individuel et émerge d'une interaction dynamique parmi des structures sociales, économiques, politiques et culturelles aux échelons locaux, nationaux et internationaux. Cette dynamique nourrit chez tout individu le sentiment que lui-même et les autres ont des droits sexuels.
- 5 Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à la santé, ONU E/CN.4/2004/49 (2004) § 55.
- 6 Le processus permettant de reconnaître des situations de ce type est similaire à celui d'Associations membres ne mettant pas en œuvre tous les objectifs du Cadre stratégique de l'IPPF pour des raisons spécifiques au contexte national, y compris le contexte législatif. Une analyse de la situation nationale sera effectuée par l'AM, puis documentée. Le Directeur régional et/ou le Comité exécutif régional et l'AM se mettront d'accord.
- 7 See Ilkharacan, P. and Jolly, S. (2007) Gender and Sexuality: Overview Report (BRIDGE: Institute for Development Studies) at: www.bridge.ids.ac.uk/reports_gend_CEP.html#Sexuality
- 8 L'équité est justice dans la distribution des bénéfices et des responsabilités. Le concept d'équité entre les genres reconnaît que les femmes et les hommes ont des besoins et pouvoirs différents et que ces différences doivent être identifiées et abordées d'une façon qui rétablit l'équilibre entre les sexes.
- 9 L'égalité est l'absence de discrimination en matière d'opportunités, d'affectation de ressources, de bénéfices ou allocations, ou d'accès aux services.
- 10 L'équité entre les genres renvoie à des situations où les besoins des femmes et des hommes sont différents : l'attention, en termes de programmes et de ressources, doit être proportionnelle à ces besoins ; il faut veiller à l'égalité des chances et, le cas échéant, offrir un traitement différencié afin de garantir l'égalité des résultats et réparer les préjudices historiques et sociaux subis par les femmes.

- 11** L'égalité entre les genres renvoie à une représentation égale et mesurable des femmes et des hommes. L'égalité entre les genres n'implique pas que les femmes et les hommes soient les mêmes, mais qu'ils aient la même valeur et qu'ils doivent être traités de la même manière. L'égalité entre les genres renvoie à la capacité des hommes et des femmes de : partager également la distribution du pouvoir et de l'influence ; d'avoir des chances, droits et obligations égaux dans les domaines publics et privés ; d'avoir égal accès à une éducation de qualité et à une formation continue ; d'avoir égal accès aux ressources et services au sein des familles, des communautés et de la société ; et de faire l'objet d'un traitement égal dans les lois et politiques. L'égalité entre les genres n'implique pas que les femmes et les hommes sont les mêmes, mais que leurs droits, responsabilités et opportunités ne dépendent pas de leurs sexes.
- 12** **Convention internationale des droits de l'enfant**, Article 5 : Les États parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention. www2.ohchr.org/english/law/crc.htm
- 13** La **Convention internationale des droits de l'enfant** introduit le concept que les moins de 18 ans détiennent des droits. En droit international, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans.
Convention internationale des droits des enfants, Article 1 : Aux fins de la présente convention, un enfant signifie tout être humain de moins de dix-huit ans, sauf dans le cas d'une législation applicable aux enfants lorsque l'on parvient à la majorité plus tôt.
- 14** **Convention internationale des droits de l'enfant**, article 3 : (1.) Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. (2.) Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées. (3.) Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.
- 15** **Convention internationale des droits de l'enfant**, Article 5 : Les États parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.
- 16** **Convention internationale des droits de l'enfant**, article 2.1 : Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.
- 17** **Convention internationale des droits de l'enfant**, article 6.2 : Les États parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.
- 18** Le cadre de non discrimination s'applique à toutes les références à la discrimination dans ce document.
- 19** Le sexe renvoie aux caractéristiques biologiques qui définissent les êtres humains en tant qu'être féminin ou masculin. Si ces caractéristiques biologiques ne sont pas mutuellement exclusives, car certains individus détiennent les deux, ils tendent à différencier les humains en femmes et en hommes.
- 20** Voir le principe 2 de cette déclaration. La discrimination sur la base de l'âge s'applique aussi aux personnes plus âgées.
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 2.2 Les États parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

- 21** Le genre fait référence aux attributs économiques, sociaux et culturels associés au fait d'être homme ou femme à un moment particulier dans le temps.
- 22** L'identité de genre renvoie à la conviction intime qu'une personne a d'être homme ou femme, masculin ou féminin.
- 23** L'orientation sexuelle renvoie à l'attraction sexuelle première vers le sexe opposé, le même sexe ou tous les deux.
- 24** Pour des exemples d'interprétation du droit international afférent à la non-discrimination et aux actes discriminatoires, calculés ou « de fait », dans le contexte de la race, du sexe et des aspects liés au genre de la discrimination raciale, veuillez voir l'observation générale 18 sur la non discrimination du comité des droits de l'homme, document de l'ONU HRI/GEN/1/Rev.6, § 146, 2003. Voir aussi la recommandation générale 25 du Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, sur la « La dimension sexiste de la discrimination raciale » UN Doc A/55/18, 2000.
- 25** Manifeste de la CLADEM (2^{ème} version, Campaign for a Convention on sexual rights and reproductive rights, October 2006, page 26. <http://www.convencion.org.uy>
- 26** Pour une décision influente concernant les protections particulières contre les abus sexuel par une cour régionale voir : Cours Européenne des droits de l'homme, X AND Y v. The Netherlands, 26 mars 1985.
- 27** **Convention internationale des droits de l'enfant**, Article 34 : « Les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. À cette fin, les États prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher : a) que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ; b) que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ; c) que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique. »
- 28** **Déclaration universelle des droits de l'homme**, Article 29: (1) L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible. (2) Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique. (3) Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies. <http://www.un.org/Overview/rights.html>
- 29** **Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels**, article 12 : 1. Les gouvernements signataires de cette convention reconnaissent le droit de chacun de bénéficier des services les plus perfectionnés dans le domaine de la santé physique et mentale. 2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer: a) la diminution de la mortalité et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant; b) l'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle; c) la prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies; d) la création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie. Voir aussi l'observation générale 14 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur « Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint », document de l'ONU E/C.12/2000/4 11 août 2000, § 28-29.
- 30** Il faut travailler à modifier ces limitations établies par la loi qui ne sont pas conformes les objectifs légitimes exprimés dans ce principe.
Voir : **Manifeste de la CLADEM** (2^{ème} version, Campagne pour la convention des droits sexuels et des droits reproductifs, octobre 2006, page 33. <http://www.convencion.org.uy>
- 31** L'approche fondée sur les droits humains dans la coopération pour le développement – Vers un accord commun des agences de l'ONU. www.undp.org/governance/docs/HR_Guides_CommonUnderstanding.pdf
- 32** Les concepts de « respect, protection et satisfaction » ont été adoptés par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, l'instance qui surveille le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, afin d'analyser les obligations des états parties en ce qui concerne le volet droit à la santé du dit Pacte. Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC), observation générale 14, § 34-37.
- 33** Voir CDESC, observation générale 14, §39.
- 34** **Déclaration universelle des droits de l'homme**, 1948, article 1: Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits.
- 35** **Pacte international relatif aux droits civils et politiques**, article 2 (1) : Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans

le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Article 3: Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte.

Article 26: Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Le Comité des droits de l'homme a aussi interprété et appliqué ces dispositions à la discrimination sexiste. Voir l'observation générale 18 sur la « Non discrimination » du Comité des droits de l'homme, ONU, Document HRI/GEN/1/Rev.6 page 146, 2003.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979, Article 1 :

Aux fins de la présente Convention, l'expression « discrimination à l'égard des femmes » vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

Voir la recommandation générale 25 du Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ONU, Document A/55/18, 2000.

Voir aussi le document d'information du Conseil économique et social pour la Conférence mondiale contre le racisme, E/CN.4/1999/WG.1/BP.7 (1999), qui traite des liens entre la discrimination raciale et la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

Convention sur les droits de l'enfant, 1989, Article 2 : (1) Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation. (2) Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille. »

Convention relative aux droits des personnes handicapées, 2006, Art 1, 2, 3 et 4, ainsi que l'interdiction spécifique de discrimination à l'art 5 « Egalité et non discrimination » : 1. Les États Parties reconnaissent que toutes les personnes sont égales devant la loi et en vertu de celle-ci et ont droit sans discrimination à l'égale protection et à l'égal bénéfice de la loi. 2. Les États Parties interdisent toutes les discriminations fondées sur le handicap et garantissent aux personnes handicapées une égale et effective protection juridique contre toute discrimination, quel qu'en soit le fondement.

Voir aussi l'article 2 de la **Convention relative aux droits des personnes handicapées** qui entend par « discrimination fondée sur le handicap » toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres. Sont incluses toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'un logement raisonnable.

- 36** Pour obtenir des sources spécifiques sur la prévention de la discrimination fondée sur la sexualité et sur l'orientation sexuelle on consultera avec profit la décision du Comité des droits de l'homme lors de sa 50^{ème} session dans *Toonen v. Australia*, Communication n°. 488/1992, document de l'ONU CCPR/C/50/D/488/1992 (1994); <http://hrw.org/lgbt/pdf/toonen.pdf> ainsi que les communications subséquentes et les conclusions du Comité des droits de l'homme destinées aux états.

Voir aussi I. Saiz "Bracketing Sexuality: Human Rights and Sexual Orientation—A Decade of Development at the UN", 7 (2) *Health and Human Rights Quarterly*, 49-80, 2004.

Pour les femmes devant faire face à un refus d'égalité à cause de leurs croyances sur leur sexualité, voir l'observation générale 28 du Comité des droits de l'homme sur l'interprétation et la portée de l'article 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : « Egalité des droits entre les hommes et les femmes », **Document de l'ONU, CCPR/C/21/Rev.1/Add.10** (2000).

- 37** ONU, 2003. Protocole d'accord : L'approche fondée sur les droits humains dans la coopération pour le développement – Vers un accord commun des agences de l'ONU. Atelier inter-agences de l'ONU, mai 2003.

- 38** Voir par exemple, **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**, art 7 : Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit : a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus; b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement; c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.
Ceci est aussi exprimé dans la recommandation générale 23 du comité de la CEDAW sur la « Vie politique et publique », lors de 16^{ème} session en 1997.
Voir le principe 25 de Jogjakarta. Le droit de participer à la vie publique – Principes de Jogjakarta sur l'application de la législation internationale des droits de l'homme en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre.
- 39** Directives internationales sur le VIH/SIDA et les droits de l'homme (version 2006 consolidée). Bureau du Haut Commissaire des Nations unies pour les droits de l'homme, et UNAIDS, <http://www.fpa.org.uk/about/pubs/index.htm#1>
- 40** Voir l'observation générale n°4 du Comité sur la Convention des droits de l'enfant « La santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention sur les droits de l'enfant » (2003), §8 : Le droit d'exprimer librement son opinion et le droit à ce que celle-ci soit dûment prise en considération (article 12) est aussi indispensable pour garantir le droit des adolescents à la santé et au développement. Les États parties doivent veiller à ce que les adolescents aient vraiment l'occasion d'exprimer librement leurs opinions sur toutes questions les intéressant, et en particulier au sein de la famille, à l'école et dans leur entourage. Afin que ces derniers puissent exercer ce droit de façon pleine et entière et dans des conditions de sécurité, les pouvoirs publics, les parents et d'autres adultes qui travaillent pour ou avec des enfants doivent instaurer un climat de confiance, favoriser l'échange d'informations, être à l'écoute des jeunes et leur prodiguer de bons conseils de manière à les inciter à prendre part, dans des conditions d'égalité, à la vie sociale et notamment aux processus de décision. »
- 41** Voir, dans le contexte de la discrimination sexuelle et la mobilité, l'observation générale 28 du Comité des droits de l'homme sur « L'égalité des droits entre les hommes et les femmes. »
Voir aussi le principe 22 de Jogjakarta sur le droit à la liberté de mouvement, ainsi que les Directives internationales de 2006 sur le VIH/sida et les droits humains.
- 42** **Pacte international relatif aux droits civils et politiques**, 1966, Art 9.1 : Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi.
- 43** **Pacte international relatif aux droits civils et politiques**, 1966, Art 7 : Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.
Le Comité contre la torture a appliqué les protections contre la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants à la violence sexuelle à l'encontre des femmes emprisonnées aux Etats-Unis. Conclusions et recommandations du Comité contre la torture : Etats-Unis d'Amérique, 2000 ; document de l'ONU A/55/44, § 175-180, 2000.
Le Comité a aussi appliqué les protections contre la torture les traitements cruels, inhumains et dégradants aux fouilles corporelles et autres pratiques à l'encontre des homosexuels ou des personnes ne se conformant pas à un stéréotype de genre. Le rapporteur spécial contre la torture a lui aussi exprimé son inquiétude à propos de l'utilisation de sévices sexuels, de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants à l'encontre des personnes à cause de leur identité sexuelle ou de genre. Voir, Cour internationale de justice, Guide de référence, pages 106-122. Document de l'ONU. EICN.4/2002/76.
- 44** Le droit à l'intégrité corporelle est de plus en plus utilisé pour couvrir l'éventail de garanties nécessaires à la protection de tous, et particulièrement des femmes, contre la violence et autres sévices conduisant à une diminution de la santé et de la souveraineté de chacun.
Voir la Plate-forme d'action de la 4^{ème} Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, Chine, 4-15 septembre 1995, § 112.
Voir aussi l'étude en profondeur du Secrétaire général sur toutes les formes de violence à l'encontre des femmes, eu égard à ce qu'il y est dit sur les droits à l'intégrité corporelle. Document de l'ONU A/62/122/Add., § 277.
- 45** Résolution A/Res/S-23/3, § 69 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les Résultats de l'examen de la mise en œuvre de la déclaration et de la plate-forme d'action de Beïjin, voir le site suivant : <http://www.un.org/womenwatch/daw/beijing/platform/>

- 46** Voir le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme / CN.4/2006/95/Add.1, March 22, 2006 ; le rapport du Rapporteur spécial sur la violence à l'encontre des femmes, ses causes et ses conséquences ; E/CN.4/2005/72/Add.3, 10 Février, 2005, § 21 ; les observations de conclusion du Comité des droits de l'homme, Chili, CCPR//79/Add.104, 30 mars 1999, § 20 ; Le rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, E/CN.4/2002/74, 9 janvier 2002 ; le rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, E/CN.4/2001/9, 11 janvier 2001 et E/CN.4/2001/9/Add.1, 17 janvier 2001 § 175.
Voir aussi la Commission internationale des juristes : Sexual Orientation and Gender Identity in Human Rights Law, References to Jurisprudence and Doctrine of the United Nations Human Rights System, Octobre 2007 sur le site suivant http://www.icj.org/news.php?id_article=4209&lang=en
- 47** Cette question est clairement traitée dans la législation afférente aux droits de l'homme ; voir par exemple la Résolution 51/2 de la Commission des Nations Unies sur le statut de la femme sur la fin de la mutilation génitale féminine et la résolution 51/3 sur le mariage forcé de la fille enfant, document de l'ONU. E/2007/27-E/CN.6/2007/9 ; le rapport du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes : **Pratiques culturelles familiales violentes contre les femmes**, E/CN.4/2002/83 31 Janvier 2002.
- 48** Directives internationales sur le VIH/sida et les droits humains, version consolidée de 2006, Bureau du Haut commissaire de l'ONU pour les droits humains et UNAIDS. sur le site : <http://www.fpa.org.uk/about/pubs/index.htm#1>
Voir aussi : "Sex workers in Europe Manifesto" et la "Declaration of the Rights of Sex Workers in Europe", sur le site suivant : http://www.sexworkeurope.org/site/index.php?option=com_content&task=view&id=24&Itemid=201
- 49** Voir les Directives internationales sur le VIH/sida et les droits humains, version consolidée de 2006, Bureau du Haut commissaire de l'ONU pour les droits humains et UNAIDS. <http://www.ohchr.org/english/issues/hiv/guidelines.htm>
Voir aussi le principe 7 de Jogjakarta.
- 50** Voir le principe 5 de Jogjakarta.
- 51** Commission des droits de l'homme, res. 1998/52, « L'élimination de violence contre les femmes » ESCOR Supp. (No. 3), 171, U.N. Doc. E/CN.4/1998/52 (1998). le rapport du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Mme Radhika Coomaraswamy, soumis conformément à la résolution de 1997/44 de la Commission des droits de l'homme, UN Doc E/CN.4/1998/54.
Pour des commentaires et observations sur la persécution sexiste des transgenres et des transsexuels voir : le rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, E/CN.4/2002/74, 9 janvier 2002 ; le rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, E/CN.4/2001/9, 11 janvier 2001 et E/CN.4/2001/9/Add.1, 17 janvier 2001 § 175.
Voir aussi le rapport de la Commission internationale des juristes : Sexual Orientation and Gender Identity in Human Rights Law, References to Jurisprudence and Doctrine of the United Nations Human Rights System, Octobre 2007 sur le site suivant : http://www.icj.org/news.php?id_article=4209&lang=en
- 52** Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (UNCHR), « Violence sexuelle à l'encontre des réfugiés : Principes Directeurs concernant la prévention et l'intervention », (HCR, Genève, 1995). www.unhcr.org/publ/PUBL/3b9cc26c4.pdf
Voir aussi le Principe 23 de Jogjakarta.
- 53** Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (UNCHR), « Violence sexuelle à l'encontre des réfugiés : Principes Directeurs concernant la prévention et l'intervention », (HCR, Genève, 1995). www.unhcr.org/publ/PUBL/3b9cc26c4.pdf
Voir aussi les Principes directeurs du Haut Commissaire aux réfugiés sur la violence sexuelle et sexiste dans les situations de réfugiés, de rapatriés et de personnes déplacées (2003) et le principe 23 de Jogjakarta.
- 54** **Pacte international relatif aux droits civils et politiques**, article 17 (1) : Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.
- 55** Voir : OMS "HIV Status Disclosure to Sexual Partners: Rates, Barriers and Outcomes for Women" (Genève : OMS, 2004). http://www.who.int/gender/documents/en/VCTinformationsheet_%5b92%20KB%5d.pdf :
rapport complet : <http://www.who.int/gender/documents/en/genderdimensions.pdf>
- 56** Voir le principe 9 de Jogjakarta.
- 57** Principe de Jogjakarta 9.

- 58** Protocole des Nations Unies pour Prévenir, Supprimer et Punir la Traite des individus, en particulier les femmes et les enfants, complétant la convention des NU contre le crime organisé transnational sur le site : http://www.unodc.org/unodc/en/crime_cicp_convention.html#final
- 59** Principe de Jogjakarta 19.
- 60 Déclaration universelle des droits de l'homme**, 1948, article 19 : Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.
- 61** Principe de Jogjakarta 19.
- 62 Déclaration universelle des droits de l'homme**, 1948, article 20 : Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.
- 63 Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels**, article 12.1 : Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.
- 64** Observation générale n°14 du Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels : Le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre (article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (CDESC), 2000, §28 et 29.
- 65** La Charte des droits en matière de sexualité et de reproduction de l'IPPF : <http://www.ippf.org/en/Resources/Statements/IPPF+Charter+on+Sexual+and+Reproductive+Rights.htm>
Voir aussi le Principe 21 de Jogjakarta.
- 66 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**, 1966, article 15.1 (b) : Les Etats parties au présent pacte reconnaissent le droit de tous ... b) de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications. »
- 67 Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**, 1979, article 10 (h) : Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme : ... (h) l'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille. »
- 68** Voir la Conférence internationale sur la population et le développement, Principales mesures pour la poursuite de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, UN Doc. A/Res/S-21/2, § 73 :
Les gouvernements, avec la pleine participation des jeunes et le soutien de la communauté internationale, devraient, en tant que priorité, s'efforcer de mettre en œuvre le Programme d'action pour ce qui concerne la santé sexuelle et reproductive de l'adolescent, conformément aux paragraphes 7.45 et 7.46 du Programme d'action, et... dans respect des droits, devoirs et responsabilités des parents et de façon compatible avec les capacités évolutives de l'adolescent et ses droits à l'éducation, à l'information et aux soins relatifs à la santé de la reproduction, ce tout en respectant leurs valeurs culturelles et convictions religieuses, de veiller à ce que les adolescents, qu'ils soient ou non scolarisés, reçoivent les informations nécessaires, y compris l'information liée à la prévention, l'éducation le conseil et les services de santé leur permettant d'opter pour des choix et décisions informés et responsables concernant leurs besoins de santé sexuelle et reproductive, afin, entre autres, de réduire les grossesses précoces.
http://www.unfpa.org/icpd/docs/icpd5/resolution/icpd5_eng.pdf
- 69 La Charte des droits en matière de sexualité et de reproduction de l'IPPF**, 8.1 : <http://www.ippf.org/en/Resources/Statements/IPPF+Charter+on+Sexual+and+Reproductive+Rights.htm>
- 70** Principe de Jogjakarta 24.
- 71 Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**, 1979, Article 16(1)(e) : Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme : [...] (e) les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits ».
- 72** Principes 28 et 29 de Jogjakarta.



« Trop souvent déniés et trop souvent négligés, les droits sexuels méritent d'avoir notre attention et d'être notre priorité. Le moment est venu de les respecter. Le moment est venu de les demander. »

Jacqueline Sharpe, Présidente de l'IPPF



Déclaration des droits sexuels de l'IPPF

Publié en octobre 2008 par la
Fédération internationale pour la
planification familiale

IPPF
4 Newhams Row
London SE1 3UZ
Royaume-Uni

tél +44 (0)20 7939 8200
fax +44 (0)20 7939 8300

courriel info@ippf.org
site web www.ippf.org

Oeuvre de bienfaisance
enregistrée sous le n° 229476



Imprimé sur papier recyclé sans chlore,
un produit recyclé approuvé par la NAPM.

Universels, étroitement liés, interdépendants et indivisibles, les droits sexuels sont une composante des droits humains. Ils constituent un ensemble contribuant à la liberté, l'égalité et la dignité de tous les individus. La déclaration des droits sexuels de l'IPPF a été élaborée par une commission constituée d'experts de la santé sexuelle et reproductive jouissant d'une renommée internationale.

Elle s'appuie sur les traités et autres instruments internationaux des droits humains. Se voulant le complément de la *Charte de l'IPPF sur les droits en matière de sexualité et de reproduction*, elle vise aussi à identifier explicitement les droits sexuels et à appuyer une vision inclusive de la sexualité.

La Déclaration des droits sexuels de l'IPPF est un outil indispensable pour les organisations, activistes, chercheurs et décideurs qui œuvrent à la promotion et à la garantie des droits humains. En travaillant ensemble, nous pouvons réaliser notre vision d'un monde dans lequel les droits de tous sont respectés, protégés et soutenus.